

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE
POUR FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DE CAPITAUX

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

souhaitant approfondir la collaboration économique entre les deux Pays,
en vue de favoriser l'échange des investissements de capitaux entre les deux
Etats contractants et d'assurer à ces investissements un traitement et une
protection appropriés ;

reconnaissant qu'une entente entre les deux Pays est apte à créer des con-
ditions favorables aux investissements de capitaux de la part de ressortis-
sants et de Sociétés de chacun des deux Etats dans le territoire de l'autre,
sont convenus de ce qui suit :

Article I

Chacun des deux Etats contractants s'engage à faciliter, selon sa réglemen-
tation juridique, les investissements de capitaux dans le territoire de l'autre Etat
contractant, aux fins de l'expansion économique et productive, de la part de ses
ressortissants et de ses sociétés, même sous forme de fournitures de marchandises,
de biens d'équipement, de services et d'ouvrages d'infrastructure, de concessions
de droits de propriété, de brevets et licences, ainsi que de la concession d'aide
technique.

Il sera permis, en particulier, aux personnes juridiques ayant leur siège dans
le territoire d'un des deux Etats contractants, d'assumer librement des quotes-
parts dans des sociétés dont le siège se trouve dans le territoire de l'autre Etat,
au cas où ces investissements seraient effectués en des sociétés ayant un but
social analogue.

Article II

Chacun des deux Etats contractants s'engage à faciliter, suivant sa propre
réglementation juridique, les investissements de capitaux dans son territoire,
aux fins de l'expansion économique et productive, de la part de ressortissants et
de sociétés de l'autre Etat contractant, même sous forme de fournitures de mar-
chandises, de biens d'équipement, de services et d'ouvrages d'infrastructure, de
concessions de droits de propriété, de brevets et licences, ainsi que de la concession
d'aide technique.

Reference: Trattati E Convenzioni, p.3 (1964).

Article III

Les ressortissants et les Sociétés de chacun des deux Etats contractants qui auraient effectué des investissements, en devises convertibles, destinés à la création ou à l'extension d'entreprises ayant pour but la production de biens ou services dans le territoire de l'autre Etat contractant, pourront transférer, en devises également convertibles, les dividendes et bénéfices réalisés, les capitaux découlant de réalisations successives éventuelles, ainsi que les revenus dus à des rétributions ou bénéfices découlant, en faveur des ressortissants de chacun des deux Etats contractants, d'activités de travail et professionnelles inhérents à des investissements effectués dans le territoire de l'autre Etat contractant, conformément aux textes et règlements en la matière en vigueur dans chacun des deux Pays.

Pour les investissements qui seraient effectués moyennant des apports d'équipements employés dans les entreprises visées à l'alinéa précédent, le transfert des sommes découlant du désinvestissement éventuel pourra être effectué, toujours en devises convertibles, après un délai de deux ans à partir de la date de l'investissement susdit.

Article IV

Les investissements des ressortissants et des Sociétés de chacun des deux Etats contractants effectués dans le territoire de l'autre Etat contractant, de même que les bénéfices y relatifs, ne pourront être expropriés ni soumis à d'autres restrictions, que dans le cas d'un intérêt public évident et démontré et contre versement d'une indemnité égale à la valeur des biens expropriés. Cette indemnité devra être versée sans retard et sera librement et immédiatement transférable en devise convertible. Le terme « expropriation » comprend également tout acte ou toute mesure ayant un effet analogue à celui de l'expropriation et de la nationalisation. Une indemnité analogue sera due en cas de dommage découlant d'événements de guerre.

Article V

Aux investissements réalisés par les ressortissants et les sociétés de chacun des deux Etats contractants seront assurées des conditions en tout cas non moins favorables que celles qui pourront être accordées à des ressortissants ou des Sociétés d'Etats tiers, en matière d'investissements, exception faite pour les bénéfices découlant des accords qui établissent des unions douanières et de ceux contre les doubles impositions.

Article VI

Les deux Etats contractants s'engagent à éviter la double imposition et, à cet effet, ils stipuleront des conventions spéciales.

Article VII

Les controverses sur l'interprétation et l'application de l'Accord seront réglées à travers la voie diplomatique. Si ces voies s'avéraient infructueuses, les controverses en question seront soumises à la décision d'un collège arbitral. Ce collège sera composé de trois membres ; deux d'entre eux seront désignés respectivement par chacune des deux Parties, le troisième sera élu par les deux premiers et choisi parmi les ressortissants d'un Etat étranger à la controverse. Au cas où l'accord ne se ferait point, la nomination du troisième arbitre sera confiée au Président de la Cour Internationale de Justice, et, au cas où celui-ci serait ressortissant d'une des deux Parties contractants ou s'il était, de quelque manière que ce soit, dans l'empêchement de procéder à ladite nomination, celle-ci sera confiée au Vice-Président de cette Cour.

Article VIII

Le présent Accord s'applique aussi à l'égard des investissements dans des entreprises productives — visées à l'article III — déjà effectués au moment de son entrée en vigueur.

Article IX

Le présent Accord restera en vigueur cinq années et sera considéré comme automatiquement prorogé pour une durée indéfinie, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit, avec un an de préavis par rapport à la date d'échéance. Après le délai de cinq ans, le présent Accord pourra être dénoncé à n'importe quel moment par chacun des deux Etats contractants, avec un préavis d'un an.

Les dispositions de l'Accord restent en vigueur pour une période de cinq ans, à partir de la date de cessation de la validité de l'Accord lui-même, en ce qui concerne les investissements effectués avant le moment de la dénonciation.

FAIT à Rome, le 20 février 1964.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

GIUSEPPE LUPIS

*Pour le Gouvernement
de la République de Guinée*

KEITA NFAMARA